

Il dit: le bill qui nous est maintenant soumis nous est arrivé ici comme un orphelin et a été déposé sur le seuil de ma porte parce que je suis le président du comité des divorces. Mon intention en acceptant la paternité de ce bill est de donner au Sénat l'occasion de le discuter sous tous ses aspects.

Le projet de loi s'écarte radicalement d'un principe bien établi de la loi britannique qui veut que le domicile d'une femme mariée est celui de son mari. Ainsi, la femme qui veut obtenir un divorce doit s'adresser à la cour ayant juridiction où son mari est domicilié. Dans une cause où une femme résidant dans la province de l'Alberta voulait obtenir un divorce de son mari, domicilié dans une autre province, le Conseil Privé, qui est le plus haut tribunal judiciaire de l'empire britannique, a décidé que les cours de l'Alberta n'avaient pas de juridiction. Ce bill a pour objet de régler ces cas pénibles où la femme a été abandonnée par son mari qui a fixé son domicile dans une autre juridiction. C'est très difficile pour elle de faire valoir son droit, car il lui faut s'adresser à une cour compétente, et pour cela, suivre son mari, au moins pour le temps où il a élu son nouveau domicile.

Le changement de domicile a toujours été difficile à déterminer, car ce n'est pas un simple changement de résidence. Il faut apporter la preuve positive que ce changement de résidence est permanent. Voici ce qu'en dit Halsbury dans "Lois de l'Angleterre".

La présomption de la loi est presque toujours contre un changement de domicile qui doit, dans tous les cas, être prouvé très clairement par la personne qui l'invoque.

Cet énoncé de la loi a été accepté par nos propres cours, et il fait aussi loi en Angleterre aujourd'hui.

La seule objection possible que je puisse voir contre le bill—et cette Chambre ne la jugera peut-être pas digne de considération—est qu'il ne définit pas ce qui constitue le domicile de la femme. Nonobstant le fait que son mari l'a abandonnée, qu'elle a vécu loin de lui pendant deux ans et qu'elle est allée demeurer dans une autre province, il peut lui être difficile de prouver que cette province est son lieu de domicile. Les cours pourront toutefois régler ce point, s'il est jamais soulevé, ce dont je doute.

Il est un autre aspect du projet de loi que je crois devoir porter à l'attention de cette Chambre. Un divorce accordé par la cour d'une province où la femme séparée de son mari a élu domicile ne serait reconnu que dans les pays où semblable loi existe. Ainsi, si une femme, domiciliée au Manitoba, obtenait un divorce dans sa province et si le mari

n'y demeure pas, ce divorce ne serait pas reconnu par les cours d'Angleterre ou des autres pays dont les lois diffèrent des nôtres.

L'honorable M. GRIESBACH: Où est la loi qui régit ces cas?

L'honorable M. McMEANS: S'il la cherche, mon honorable collègue la trouvera. J'affirme, sans crainte d'être contredit, que c'est la loi. Si mon honorable et savant ami en doute, il peut s'en assurer en soumettant la question aux autorités. C'est très clair. Dans plusieurs des Etats de l'Union américaine, une femme peut acquérir un domicile séparé de celui de son mari, mais si elle y obtient un divorce en vertu de cette séparation, le divorce ne sera pas reconnu dans les pays où n'existe pas une pareille loi.

En présence de ces faits, je crois qu'une femme qui a été abandonnée par son mari et qui a vécu loin de lui pendant des années, a le droit de lui intenter une action en divorce et d'obtenir qu'on lui fasse droit dans la province où elle est domiciliée. Rien donc, dans mon esprit, ne s'oppose à ce que j'appuie le bill. J'ai soumis ces faits au Sénat pour qu'il y prête son attention et qu'il puisse faire de ce bill ce qu'il jugera bon.

L'honorable M. GRIESBACH: Le bill est acceptable quant aux dispositions qu'il contient, mais je veux savoir de l'honorable parrain du bill si la loi concernant le domicile, telle qu'il nous l'a décrite, est la loi qui régit les divorces accordés par le Sénat. C'est ma première question.

L'honorable M. McMEANS: Il me sera facile d'y répondre. Naturellement, une loi du Parlement du Canada est, à mon sens, reconnue partout, mais la décision d'une cour est une chose différente d'une loi du Parlement.

L'honorable M. GRIESBACH: Je voulais élucider ce point. Quant au bill lui-même, il me semble que si nous désirons adopter une mesure de cette sorte, nous devrions compléter le travail et définir ce qui constitue l'acquisition d'un domicile. On y lit le mot "domicile", et le parrain du projet de loi vient de nous dire qu'il ne sait pas comment le domicile sera acquis. Je m'opposerais à l'adoption d'un bill dont le texte même prête au doute, à moins que nous ne le rendions plus clair. Sûrement, il devrait y avoir un moyen d'amender le bill de manière à fixer le domicile d'une femme dans la province qu'elle habite et où elle a demeuré pendant un certain temps. En adoptant le bill dans sa forme actuelle nous laissons aux cours d'une province qui ont juridiction dans les causes de divorce le soin de déterminer ce qui doit constituer

L'hon. M. McMEANS.